



2018/0135(CNS)

11.10.2018

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des budgets

sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne
(COM(2018)0325 – C8-0201/2018 – 2018/0135(CNS))

Rapporteur pour avis: Ramón Jáuregui Atondo

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des budgets, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer **le bon déroulement** des politiques de l'Union, sous réserve de **la nécessité d'une discipline** budgétaire **stricte**. Le **développement** du système **des** ressources propres **peut et devrait aussi contribuer, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union.**

Amendement

(1) Le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer **un déroulement correct et efficace** des politiques de l'Union **et pour répondre aux défis actuels**, sous réserve de **l'exigence de l'équilibre** budgétaire. Le **budget de l'Union devrait autant que possible être financé par la mise en place** du système de ressources propres **pour mettre en œuvre les politiques de l'Union.** **Actuellement, environ 80 % du budget de l'Union est financé par les contributions nationales.**

Amendement 2

Proposition de décision

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Toute réforme du système des ressources propres devrait être examinée dans le cadre de la contrainte générale de neutralité budgétaire, de sorte que la réforme des ressources propres envisagée ne crée pas d'impôts directs supplémentaires pour les citoyens de l'UE.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Conformément à l'avis exposé dans le rapport du groupe de haut niveau sur les ressources propres de décembre 2016, il convient de tenir compte des critères suivants pour identifier de nouvelles ressources propres potentielles: l'équité, l'efficience, le caractère suffisant et la stabilité, la transparence et la simplicité, la responsabilité démocratique et la focalisation sur la valeur ajoutée européenne.

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) La concrétisation du Brexit aura un impact négatif considérable sur le budget de l'Union. Afin de continuer à honorer les obligations de l'Union à l'égard de ses citoyens et de protéger les citoyens de l'Union et les États membres des retombées potentielles, il est urgent d'attribuer de nouvelles ressources propres à l'Union.

Amendement 5

Proposition de décision Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quinquies) La prédominance de la ressource RNB a renforcé la logique budgétaire du juste retour au regard des recettes comme des dépenses du budget de

l'Union, ce qui a imposé des contraintes aux négociations budgétaires et débouché sur des accords se soldant par un jeu à somme nulle. Une réforme en profondeur des ressources de l'Union est donc indispensable pour que le financement du budget de l'Union soit plus conforme au traité sur l'Union européenne, notamment à son article 3, et aux besoins de l'Union en général.

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 sexies) L'intégration différenciée, à l'état actuel, entre la zone euro et le reste de l'Union permet d'identifier des ressources propres spécifiques pour les États membres qui ont adopté la monnaie unique.

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il est nécessaire d'introduire d'autres nouvelles ressources propres, telles que celles identifiées dans le rapport du groupe de haut niveau sur les ressources propres de décembre 2016. Il convient de répondre aux questions liées à la responsabilité démocratique, à la cohésion, à l'équité, à la protection de l'environnement, à la croissance durable et aux synergies, mises en évidence par le rapport du groupe de haut niveau sur les ressources propres en décembre 2016.

Amendement 8

Proposition de décision
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les dispositions financières sont fixées comme suit par les traités: la procédure budgétaire annuelle, par les articles 313 à 316 du traité FUE; le cadre financier pluriannuel, par l'article 312 du traité FUE; le système des ressources propres, par les articles 311 et 322 du traité FUE.

Amendement 9

Proposition de décision
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) La présente décision est adoptée selon une procédure législative spéciale au titre de laquelle le Parlement européen est simplement consulté. Le financement des futures politiques de l'Union devrait être décidé à la majorité qualifiée au sein du Conseil, avec un rôle renforcé pour le Parlement européen, afin d'assurer une plus grande légitimité.

Amendement 10

Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin de mieux aligner les instruments de financement de l'Union sur ses priorités politiques, de mieux faire ressortir le rôle du budget de l'Union dans le fonctionnement du marché unique, de mieux soutenir les objectifs des politiques de l'Union et de réduire les contributions des États membres fondées sur le revenu national brut au budget annuel de l'Union,

(6) Afin de mieux aligner les instruments de financement de l'Union sur ses priorités politiques, de mieux faire ressortir le rôle du budget de l'Union dans le fonctionnement du marché unique, de mieux soutenir les objectifs des politiques de l'Union et de réduire les contributions des États membres fondées sur le revenu national brut au budget annuel de l'Union,

il est nécessaire d'instaurer de nouvelles catégories de ressources propres ***fondées sur*** l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, les recettes nationales provenant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et une contribution nationale calculée en fonction du volume des déchets d'emballages en plastique non recyclés.

il est nécessaire d'instaurer de nouvelles catégories de ressources propres ***ambitieuses, notamment*** l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, les recettes nationales provenant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, ***une taxe européenne sur les transactions financières, les recettes provenant du mécanisme d'ajustement pour le carbone frontalier, les produits des amendes faisant suite aux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne*** et une contribution nationale calculée en fonction du volume des déchets d'emballages en plastique non recyclés. ***Outre les catégories de ressources propres, il est nécessaire d'introduire également les contributions des États membres au fonds de soutien à la stabilisation, qui devraient notamment être calculées sur la base des montants du revenu monétaire attribué aux banques centrales nationales de l'Eurosystème en vertu de l'article 32 du protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, conformément à l'accord qui accompagne le règlement relatif au mécanisme européen de stabilisation des investissements.***

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le marché unique européen profite très largement aux entreprises qui exercent leurs activités dans plus d'un État membre. Cependant, l'hétérogénéité des régimes fiscaux dans l'Union offre un avantage déloyal à des entreprises qui peuvent éviter d'acquitter l'impôt sur les sociétés là où elles créent de la valeur. Les propositions de la Commission de 2016¹⁹ concernant

Amendement

(7) Le marché unique européen profite très largement aux entreprises qui exercent leurs activités dans plus d'un État membre. Cependant, l'hétérogénéité des régimes fiscaux dans l'Union offre un avantage déloyal à des entreprises qui peuvent éviter d'acquitter l'impôt sur les sociétés là où elles créent de la valeur. Les propositions de la Commission de 2016¹⁹ concernant

une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés visent à remédier à cette iniquité en rétablissant des conditions de concurrence équitables. ***La ressource propre devrait consister à appliquer un taux d'appel uniforme à la part des bénéfices imposables attribués à chaque État membre conformément aux règles de l'Union relatives à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés. Cette ressource propre ne devrait s'appliquer qu'aux entités pour lesquelles l'application de la réglementation de l'Union sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés est obligatoire.***

¹⁹ COM(2016) 683 du 25.10.2016.

Amendement 12

Proposition de décision Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) ***Il est nécessaire d'éviter que les États membres bénéficiant de corrections soient confrontés à une hausse substantielle et soudaine de leurs contributions nationales. Il convient dès lors de prévoir des corrections temporaires en faveur de l'Autriche, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède en appliquant des réductions forfaitaires à leurs contributions fondées sur le revenu national brut pendant une période transitoire. Ces corrections devraient être progressivement supprimées d'ici à la fin de 2025.***

PE625.497v02-00

une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) et une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) visent à remédier à cette iniquité en rétablissant des conditions de concurrence équitables. ***Les États membres devraient adopter à l'unanimité ces deux propositions dès que possible et au plus tard en 2019, étant donné qu'il n'est pas possible d'instaurer un taux d'appel uniforme de l'UE sur les recettes fiscales des entreprises tant que l'ACIS et l'ACCIS ne seront pas adoptés.*** La ressource propre devrait consister à appliquer un taux d'appel uniforme à la part des bénéfices imposables attribués à chaque État membre conformément aux règles de l'Union relatives à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

¹⁹ COM(2016) 683 du 25.10.2016.

Amendement

(10) ***À la suite des conclusions du groupe de haut niveau sur les ressources propres, il convient de rappeler que, lorsque le Royaume-Uni se retirera de l'Union, la correction britannique deviendra obsolète. Il devrait donc être mis fin à toutes les corrections liées au financement de la correction britannique dès le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Le contexte du Brexit offre également l'occasion d'étudier la possibilité de supprimer tous les autres mécanismes de correction accordés à certains États membres, qui ne se justifient plus, dès le début du nouveau cadre financier pluriannuel. Ceci permettra de rétablir une parfaite égalité de traitement des***

8/15

AD\1165373FR.docx

États membres au regard de leur contribution au budget de l'Union. Afin d'éviter que les États membres qui bénéficient de corrections soient confrontés à une augmentation soudaine de leurs contributions nationales, il est possible de prévoir des corrections temporaires en faveur de l'Autriche, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède, sous la forme d'une réduction forfaitaire de leur contribution nationale brute. Ces corrections devraient être progressivement supprimées dans le prochain cadre financier pluriannuel.

Amendement 13

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) une taxe européenne sur les transactions financières: l'application d'un taux d'appel uniforme pour les transactions financières de valeurs mobilières et d'instruments dérivés pour les pays participant à la procédure actuelle de coopération renforcée. Leurs contributions sont déduites de leurs contributions basées sur le RNB au budget de l'UE;

Amendement 14

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) amendes de la cour de Justice: les produits des amendes établies à la suite des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne. Les recettes générées par la Cour de justice de l'UE devraient être considérées comme des ressources propres supplémentaires et ne devraient

*plus venir en déduction de la contribution
RNB de chaque État membre;*

Amendement 15

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(e quater) un mécanisme
d'ajustement carbone aux frontières:
l'obligation d'acheter des quotas du
SEQE pour les importateurs de biens
énergivores compensant la différence de
prix du carbone à l'intérieur et à
l'extérieur de l'UE;*

Amendement 16

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Aux fins du point c) du premier alinéa, le
taux d'appel uniforme s'applique
uniquement aux bénéficiaires des
contribuables pour lesquels l'application
de la réglementation de l'Union sur
l'assiette commune consolidée pour
l'impôt sur les sociétés est obligatoire.*

supprimé

Justification

Le présent amendement est destiné à assurer la cohérence avec ce qui a été énoncé dans la position du Parlement européen sur la proposition de la Commission relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, qui préconisait que la mesure s'applique à toutes les sociétés établies dans l'Union.

Amendement 17

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 4

L'Autriche bénéficie d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le revenu national brut s'élevant à 110 millions d'EUR en 2021, 88 millions d'EUR en 2022, 66 millions d'EUR en 2023, 44 millions d'EUR en 2024 et 22 millions d'EUR en 2025. Le Danemark bénéficie d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le revenu national brut s'élevant à 118 millions d'EUR en 2021, 94 millions d'EUR en 2022, 71 millions d'EUR en 2023, 47 millions d'EUR en 2024 et 24 millions d'EUR en 2025. L'Allemagne bénéficie d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le revenu national brut s'élevant à 2,799 milliards d'EUR en 2021, 2,239 milliards d'EUR en 2022, 1,679 milliard d'EUR en 2023, 1,119 milliard d'EUR en 2024 et 560 millions d'EUR en 2025. Les Pays-Bas bénéficient d'une réduction brute de leur contribution annuelle fondée sur le revenu national brut s'élevant à 1,259 milliard d'EUR en 2021, 1,007 milliard d'EUR en 2022, 755 millions d'EUR en 2023, 503 millions d'EUR en 2024 et 252 millions d'EUR en 2025. La Suède bénéficie d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le revenu national brut s'élevant à 578 millions d'EUR en 2021, 462 millions d'EUR en 2022, 347 millions d'EUR en 2023, 231 millions d'EUR en 2024 et 116 millions d'EUR en 2025. Ces montants sont aux prix de 2018 et sont ajustés aux prix courants par l'application du déflateur du produit intérieur brut pour l'Union le plus récent exprimé en euros, tel qu'il est déterminé par la Commission, qui est disponible au moment de l'élaboration du projet de budget. Ces réductions brutes sont financées par l'ensemble des États membres.

supprimé

Amendement 18

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre les catégories de ressources propres visées au paragraphe 1, les contributions des États membres au Fonds de soutien à la stabilisation, qui sont notamment calculées sur la base des montants du revenu monétaire attribué aux banques centrales nationales de l'Eurosystème en vertu de l'article 32 du protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, conformément à l'accord qui accompagne le règlement relatif au mécanisme européen de stabilisation des investissements.

Amendement 19

Proposition de décision

Article 4 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget annuel de *l'Union*.

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget annuel de *l'Union, à l'exception des contributions visées au paragraphe 1 bis, qui sont utilisées aux seules fins du Fonds de soutien à la stabilisation, comme le prévoit le règlement relatif au mécanisme européen de stabilisation des investissements.*

Amendement 20

Proposition de décision

Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. conformément à l'article 48, paragraphe 7, du traité UE, le Conseil européen peut adopter une décision permettant l'adoption, conformément à la procédure législative ordinaire, d'actes relevant de la procédure législative spéciale, y compris le système des ressources propres de l'Union européenne.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne	
Références	COM(2018)0325 – C8-0201/2018 – 2018/0135(CNS)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	BUDG 31.5.2018	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 31.5.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ramón Jáuregui Atondo 20.6.2018	
Examen en commission	29.8.2018	8.10.2018
Date de l'adoption	9.10.2018	
Résultat du vote final	+: 32	–: 9
	0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Pervenche Berès, Markus Ferber, Jonás Fernández, Stefan Gehroid, Sven Giegold, Roberto Gualtieri, Brian Hayes, Georgios Kyrtos, Philippe Lamberts, Werner Langen, Sander Loones, Bernd Lucke, Olle Ludvigsson, Ivana Maletić, Marisa Matias, Gabriel Mato, Alex Mayer, Bernard Monot, Luděk Niedermayer, Stanisław Ożóg, Pirkko Ruohonen-Lerner, Anne Sander, Martin Schirdewan, Molly Scott Cato, Peter Simon, Ramon Tremosa i Balcells, Ernest Urteaga, Marco Valli, Tom Vandenkendelaere, Miguel Viegas, Sotirios Zarianopoulos	
Suppléants présents au moment du vote final	Mady Delvaux, Ashley Fox, Ramón Jáuregui Atondo, Jan Keller, Jeppe Kofod, Alain Lamassoure, Thomas Mann, Nils Torvalds, Lieve Wierinck	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Gérard Deprez, Monika Hohlmeier, Bernd Kölmel, Paul Rübig	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

32	+
ALDE	Gérard Deprez, Nils Torvalds, Ramon Tremosa i Balcells, Lieve Wierinck
PPE	Markus Ferber, Stefan Gehroid, Brian Hayes, Monika Hohlmeier, Georgios Kyrtzos, Alain Lamassoure, Werner Langen, Ivana Maletić, Thomas Mann, Gabriel Mato, Luděk Niedermayer, Paul Rübig, Anne Sander, Tom Vandenkendelaere
S&D	Pervenche Berès, Mady Delvaux, Jonás Fernández, Roberto Gualtieri, Ramón Jáuregui Atondo, Jan Keller, Jeppe Kofod, Olle Ludvigsson, Alex Mayer, Peter Simon
Verts/ALE	Sven Giegold, Philippe Lamberts, Molly Scott Cato, Ernest Urtasun

9	-
ECR	Ashley Fox, Bernd Kölmel, Sander Loones, Bernd Lucke, Stanisław Ożóg, Pirkko Ruohonen-Lerner
EFDD	Bernard Monot
GUE/NGL	Miguel Viegas
NI	Sotirios Zarianopoulos

3	0
EFDD	Marco Valli
GUE/NGL	Marisa Matias, Martin Schirdewan

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention